



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/203 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DE L'ARRETE
DE NON INTRODUCTION DE VEGETAUX EN CORSE ET DEMANDE
D'ADAPTATION REGLEMENTAIRE**

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. Antoine POLI
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Marie SIMEONI
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. François ORLANDI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI
Mme Catherine RIERA à M. Antoine POLI

M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à Mme Anne TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** les articles R. 411-32 à R. 411-42 du Code de l'environnement qui prévoient que le préfet de département est l'autorité administrative compétente en matière de constitution des listes d'espèces exotiques envahissantes,
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération n° 14/173 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2014 portant adoption d'une motion relative à la nécessité d'empêcher l'introduction en Corse de la bactérie *Xylella fastidiosa*,
- VU** la délibération n° 17/115 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2017 portant adoption d'une motion relative à la prévention de l'introduction et de la propagation des animaux nuisibles et envahissants,
- VU** la délibération n° 18/227 AC de l'Assemblée Corse du 29 juin 2018 portant adoption d'une motion relative à la biosécurité en Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par le groupe « Per l'Avvene »,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° 15-580 du 30 avril 2015 dit « Arrêté Mirmand » visant à encadrer l'introduction en Corse de plants végétaux à risques pour prévenir l'import de souches infectées par la Xylella Fastidiosa dont on sait les ravages irréversibles que la bactérie peut générer, notamment dans les oliveraies ainsi que sur la flore spontanée,

CONSIDERANT que la préservation sanitaire de la Corse et des exploitations agricoles sensibles à cette bactérie doit rester la priorité des autorités compétentes,

CONSIDERANT qu'à l'approche du contrôle européen de 2021, les services de l'Etat risquent un nouvel avertissement au nom du principe de libre circulation des personnes, biens et marchandises, d'où la perspective d'abrogation de l'arrêté pour une nouvelle rédaction qui prendrait également compte de la

nouvelle nomenclature européenne concernant les plants spécifiés et les végétaux hauts, notions qui ont varié depuis la dernière version de l'arrêté,

CONSIDERANT que ces mêmes services évoquent une surcharge de travail liée à l'examen des demandes de dérogation émanant des professionnels pépiniéristes qui mobilisent l'article 2 de l'arrêté pour faire valoir le principe d'exception, ainsi que la perspective d'un arrêté plus souple pour les socio-professionnels et plus conforme au droit communautaire, donc moins protecteur,

CONSIDERANT que la Corse doit tirer profit de sa position géographique qui, à l'inverse des régions continentales européennes, permet d'effectuer des contrôles via les entrées et sorties maritimes en vue de prévenir tout risque d'infection,

CONSIDERANT que l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (EFSA) confirme « qu'il n'existe actuellement aucune mesure de lutte permettant d'éliminer l'organisme nuisible spécifié d'un végétal malade dans des conditions de plein champs », laissant pour seule mesure efficace de prévention la non-introduction de plants infestés,

CONSIDERANT que lors du classement de l'ensemble du territoire insulaire en zone d'enrayement, il avait été prévu que le principe de réciprocité soit appliqué au bénéfice des exportateurs insulaires qui se sont trouvés impactés par cette mesure, et qu'il semblerait que les contraintes soient plus importantes à l'export qu'à l'import,

CONSIDERANT qu'à ce jour, les analyses de détection de la bactérie sont loin d'être fiables et laissent planer le doute quant à la réalité de l'état de contamination de la Corse,

CONSIDERANT les articles L. 411-5 et L. 411-6 de la loi n° 2019-773 qui transfèrent les compétences en matière de constitution des listes d'espèces exotiques envahissantes et de délivrance des autorisations afférentes au Président du Conseil exécutif de Corse,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'une modification des règlements R. 411-32 à R. 411-42 relatives aux espèces exotiques et envahissantes, il y a une contradiction manifeste entre ces dispositions réglementaires et la loi n° 2019-773,

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil exécutif de Corse, et non au Préfet de département, de procéder à la constitution des listes d'espèces exotiques envahissantes et à la délivrance des autorisations afférentes en Corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE le maintien en vigueur du niveau actuel de protection de l'arrêté préfectoral n° 15-580 du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella Fastidiosa* en Corse.

SOUHAITE que dans le respect des échanges intervenus lors du classement de la Corse en zone d'enrayement, les professionnels exportateurs

disposent des mêmes modalités de gestion et proportions dérogatoires que celles accordées pour l'import.

DEMANDE, conformément à la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 du Code de l'environnement, l'adoption d'un décret visant à modifier les dispositions réglementaires des articles R. 411-32 à R. 411-42, afin que les compétences en matière de prévention et de propagation des espèces exotiques envahissantes soient attribuées au Président du Conseil exécutif de Corse, en substitution du préfet de département,

DEMANDE que les dispositions législatives et réglementaires attribuant au Président du Conseil exécutif de Corse les compétences relatives à la constitution des listes s'appliquent au-delà des espèces exotiques envahissantes, notamment en ce qui concerne la délivrance des autorisations d'introduction en Corse d'espèces indigènes cultivées hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa* (vigne, olivier, immortelle, etc.). »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI